

Courrier personnel - Agents de l'administration - Adresse au lieu de travail
Lettre DAJ B1 n° 636 en date du 31 mars 2000 adressée à un directeur d'IUFM

Ce directeur souhaitait être informé sur le droit des agents à recevoir du courrier personnel adressé à leur travail, et sur la possibilité pour l'employeur d'ouvrir ce type de correspondance. Il lui a été répondu de la manière suivante :

« Sur la question particulière du respect par l'employeur du secret de la correspondance adressée aux salariés sur leur lieu de travail, la jurisprudence des tribunaux judiciaires est ancienne et constante. Elle établit que le secret de la correspondance est d'abord une liberté publique qui peut se rattacher à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui énonce que "toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance". Ces principes trouvent leur application dans diverses dispositions législatives. Ainsi, aux termes de l'article 9 du Code civil : "chacun a droit au respect de sa vie privée". L'article 226-15 du nouveau Code pénal (ancien article 187) énonce aussi que "le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 300.000F d'amende".

Dans les relations de travail, il s'en dégage le principe selon lequel l'employeur ne peut ouvrir des correspondances adressées aux salariés.

La constance de cette jurisprudence a été rappelée le 24 janvier 1994 par la Cour de cassation qui, pour ce motif, a refusé d'émettre un avis sur cette question, posée par le Conseil des prud'hommes de Cannes (Gazette du Palais, 1994, 1, p. 155). Dans le commentaire de cet arrêt, M Philippe WAQUET, conseiller à la Cour de cassation, illustre la jurisprudence par cet exemple: "Une lettre adressée à M. Jean Dupont, directeur commercial de la société X, peut être, à la rigueur, considérée comme destinée à l'entreprise et non à l'homme privé. Tout est une question de nuance". Il ajoute ensuite : "De même, on ne dira pas que l'arrivée dans une entreprise de courriers personnels destinés aux salariés ne pose pas de problèmes relatifs au tri du courrier et à sa distribution. C'est pourquoi, on peut envisager que l'employeur interdise, sauf circonstances exceptionnelles, l'envoi à l'adresse de l'entreprise de courriers destinés au personnel. Mais cette interdiction, qu'il peut éventuellement assortir de sanction en cas d'abus manifeste, ne lui permet ni d'ouvrir ni de retenir le courrier litigieux. Au pire, il pourrait le retourner avec la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée"". Ces considérations ne remettent pas en cause le fait que l'employeur "ne peut pas consciemment ouvrir le courrier des salariés". Toutefois, lorsque l'ouverture du courrier est accidentelle, elle ne peut être incriminée, au moins sur le plan pénal, à défaut d'élément moral, nécessaire pour que l'infraction soit constituée. Il en va de même de l'erreur légitime.

Cette jurisprudence n'est pas directement applicable au service public. Toutefois, dans ce domaine des libertés publiques, il ne saurait exister de différences avec les relations de travail de droit privé que du fait de dispositions ou de principes destinés à assurer le bon fonctionnement du service public. Il apparaît donc interdit sous peine de sanctions pénales d'ouvrir le courrier personnel des agents publics envoyés sur leur lieu de travail. En revanche, une mesure de règlement intérieur pourra interdire de recevoir du courrier personnel aux agents.

En pratique, il convient de faire une distinction entre les correspondances où le nom de la personne est suivi du titre qui est attaché à sa fonction ou est précédé d'un "à l'attention de" et du nom du service, qui sont certainement adressées au service et celles où seul le nom de la personne figure, qui seront réputées être à caractère personnel. »

Extrait de la « Lettre d'information juridique » n° 46, juin 2000,
de la Direction des Affaires Juridiques du MEN.